



Hérouville-Saint-Clair, le 28 mars 2007

Monsieur le Directeur
de l'établissement COGEMA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2007-ARELHF-0044 du 21 mars 2007.

N/REF : DEP- ASN CAEN-0251-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base, prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 21 mars 2007 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection réalisée le 21 mars 2007 a concerné l'exploitation des ateliers de conditionnement – entreposage des déchets solides AD2/EDS avec un examen particulier de la fonction support électricité.

Les inspecteurs ont examiné les bilans de productions et les principales modifications qui ont été réalisées dans l'atelier durant l'année 2006 et le premier trimestre 2007.

Ils ont ensuite analysé les écarts et événements survenus depuis le début de l'année 2006 et ont consulté les fiches de constat radiologique.

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la réalisation des contrôles périodiques prescrits par les Règles Générales d'Exploitation et le respect des délais de réparation des équipements à disponibilité requise.

Les inspecteurs ont examiné le mode de gestion par l'exploitant de la fonction support électricité. Ils ont vérifié la prise en compte du retour d'expérience issu de l'exercice de perte d'électricité.

L'inspection a mis en évidence qu'un contrôle périodique sur un capteur de température basse n'avait pas été réalisé dans les délais prescrits par les règles générales d'exploitation, et qu'aucune information n'avait été donnée à l'ASN.

Cet écart notable détecté pendant l'inspection a fait l'objet d'un constat.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Non respect d'un délai sur un contrôle périodique prescrit

Lors de l'analyse des fiches d'écart listées sur la base de constats de l'exploitant, les inspecteurs ont remarqué qu'un contrôle périodique de type prescrit (température garde basse à l'aval des ventilateurs de soufflage) n'avait pas été effectué dans le délai indiqué par le chapitre 9 des règles générales d'exploitation applicables sur cet atelier depuis le début de l'année 2004 et qu'aucune information n'avait été donnée à l'ASN. Vos représentants ont expliqué aux inspecteurs que le contrôle avait été différé car la réparation d'une fuite sur des tuyauteries d'eau chaude en amont de la mesure de température était un préalable à la réalisation de ce contrôle. Après la réparation de la fuite, le contrôle de température garde basse a été omis. Ce capteur de température garde basse, permet lors de sa mise en alarme de déclencher les actions prévues en cas de grand froid. Ces actions consistent à vérifier la présence ou non de givre au niveau des prises d'air de ventilation de l'atelier. En cas de givre, il est nécessaire d'adapter le régime de ventilation et de vérifier le bon fonctionnement des batteries de préchauffage et de chauffage. Ce capteur est resté sans contrôle depuis le début d'application des règles générales d'exploitation (janvier 2004) jusqu'au 20 janvier 2006.

Je vous demande d'apporter la démonstration que l'action à entreprendre par grand froid sur l'atelier EDS (entreposage déchets solides) a été effective lorsque la température extérieure était inférieure à 0°C ou lorsque la température a été inférieure à 5°C au niveau du capteur incriminé (6189 TGB 85010) entre la période de mise en application des RGE de l'atelier EDS jusqu'à la date du contrôle périodique du 20 janvier 2006. Si la démonstration ne peut être apportée, je vous demande d'informer dans les plus brefs délais l'ASN en appliquant le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives.

Je vous demande de vous interroger sur la conduite à tenir en cas de non déclaration d'un retard concernant un contrôle périodique et d'en tirer les conséquences.

B. Compléments d'information

sans objet

C. Observations

C.1 Sensibilisation de la hiérarchie aux risques liés à la radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que la hiérarchie a eu une bonne réaction dans la gestion du problème lié au facteur humain qui a entraîné la contamination de la cellule 527.3 à la suite d'une intervention sur une enceinte mobile d'évacuation de matériels.

Je vous invite à poursuivre la présentation des arbres des faits par les intervenants lors de réunions de secteur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de division de Caen

signé par
Eric ZELNIO

